

GE_GERICHTE ACJC/807/2017 vom 6. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_807_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/807/2017 du 6 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/807/2017 del 6 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale qui statue sur la contribution à l'entretien de l'enfant mineur des parties, soit sur une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 et 308 al. 2 CPC), de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure concernant la modification de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC).

E. 1.3

L'appelante conclut à ce que l'intimé soit condamné à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires (orthodontie, frais médicaux non couverts) de l'enfant.

Sur ce point, le Tribunal a déjà admis la prise en charge par l'intimé de la moitié des frais extraordinaires de l'enfant, sur décision concertée et commune des parties

- 8/13 -

C/311/2016 (ch. 2). Il n'y a pas lieu d'y revenir, de sorte que ces conclusions sont irrecevables, faute d'intérêt de l'appelante.

E. 2

La présente cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité 2_____ des parties et du domicile 2_____ de l'intimé.

Les parties ne remettent pas en cause avec raison la compétence des tribunaux genevois du domicile de l'appelante, celle-ci étant établie dans ce canton depuis le mois d'août 2014 (art. 64 al. 1 cum art. 59 let. b LDIP), ni l'application du droit suisse à l'action en modification du jugement de divorce (art. 64 al. 2 cum art. 85 al. LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.231.01]).

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel (ACJC/407/2015 du 10 avril 2015 consid. 2; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss et p. 139).

E. 3.2

Les pièces nouvellement produites sont dès lors recevables.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits en relation avec la réalisation de faits nouveaux, la capacité contributive de l'intimé et les charges effectives de l'enfant, ainsi qu'une violation de l'art. 286 CC.

Selon elle, le changement de lieu de vie de l'enfant avait impliqué de nouveaux besoins pour C_____, non pris en compte par le juge 2_____, composés essentiellement des frais de scolarité privée (y compris frais de cantine, de devoirs surveillés). Ses revenus avaient diminué à la suite de la naissance de son 2ème enfant et elle ne pouvait reprendre qu'une activité lucrative limitée au terme de son congé maternité. Il n'était pas conforme au nouveau droit de faire supporter au parent gardien dépourvu de ressources financières la moitié de la charge mensuelle d'entretien de l'enfant. Elle justifiait sa décision d'avoir inscrit C_____ dans un établissement scolaire privé par les critiques de l'intimé sur l'école H_____.

L'intimé fait entièrement sienne la motivation du premier juge et fait valoir pour le surplus une réduction de son chiffre d'affaires dès le 1er janvier 2017. Il soutient

- 9/13 -

C/311/2016 que l'école publique genevoise est de qualité et qu'à défaut, l'appelante aurait pu scolariser C_____ au M_____ à 7_____ (2_____).

4.1.1 La modification de la contribution d'entretien de l'enfant fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC. Elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient survenus dans la situation du débirentier ou du crédientier, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b).

Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; 128 III 305 consid. 5b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.1.1).

La maladie de longue durée, l'invalidité, des besoins en formation particuliers, la perte d'emploi de l'un des parents, la prise d'une activité lucrative par l'enfant, voire une modification de la situation familiale du débiteur avec de nouvelles obligations d'entretien à

sa charge, telles que la naissance d'enfants, sont des exemples de changements pouvant revêtir un caractère notable (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 2014, p. 736, n° 1102).

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 120 II 285 consid. 4b; (arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1).

La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien due à l'enfant. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c; arrêt 5A_745/2015 précité). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution

- 10/13 -

C/311/2016 d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2016 du 14 octobre 2016 consid. 2.1.1).

4.1.2 La formation générale due par les parents à l'enfant comprend la scolarité obligatoire et, lorsque les aptitudes de l'enfant le permettent, une formation post- obligatoire supplémentaire. En principe, les parents satisfont à leur obligation en plaçant l'enfant dans une école publique, les cantons ayant l'obligation constitutionnelle d'assurer aux enfants une formation obligatoire appropriée (ATF 117 Ia consid. 6a, JdT 1992 I 180). Il leur est également possible d'inscrire l'enfant dans une école privée, mais cette option ne peut leur être imposée que si, en raison des circonstances, la formation appropriée ne peut pas être assurée dans un établissement public et que leurs ressources économiques sont suffisantes (ACJC/1384/2015 du 13 novembre 2015 consid. 4.5; VEZ, Commentaire romand du CC, n. 8 ad art. 302 et réf. citée sous note marginale 13).

4.2.1 En l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, le déménagement de l'appelante en Suisse avec sa fille impliquant l'abandon de son poste de juriste en 2_____, son remariage ainsi que la diminution de ses revenus propres, étaient connus du juge 2_____. Il en va de même des frais de l'enfant C_____ en Suisse y compris un cours de 6_____, mentionnés dans un bordereau de pièces soumis au juge 2_____, mais non produit dans la présente procédure. Tous ces éléments ont ainsi été pris en compte par le juge du Tribunal de Grande Instance de 1_____ dans sa décision du 12 juin 2014, de sorte qu'ils ne constituent pas des faits nouveaux justifiant une réglementation différente de la contribution d'entretien.

Les frais d'éducation religieuse, d'activités parascolaires (_____ et _____) et d'abonnements à des magazines ne sont pas des faits importants et durables au sens de l'art. 286 CC, justifiant une modification de la contribution d'entretien, étant relevé qu'ils sont en tout état couverts par l'augmentation consentie par l'intimé, dont le Tribunal lui a donné acte

dans le jugement querellé.

Les pièces produites par l'intimé concernant sa situation financière manquent de clarté. Cependant, la Cour tient pour établi que l'augmentation de revenus admise par celui-ci jusqu'à fin 2016 n'est pas importante. Elle n'est de surcroît pas durable puisque celui-ci a indiqué que ses revenus avaient à nouveau diminué depuis janvier 2017, ce qui est attesté par son expert-comptable.

De toute façon, même à admettre une telle augmentation des revenus de l'intimé, au vu de l'amélioration du train de vie de l'appelante suite à son remariage, une augmentation de la contribution à l'entretien de l'enfant C_____ ne serait pas justifiée, en l'absence d'un déséquilibre financier en défaveur de l'appelante, comme retenu par le juge 2_____ ("nonobstant la disparité de revenus existant au détriment d'A_____").

- 11/13 -

C/311/2016

La naissance du 2ème enfant de l'appelante est un fait nouveau important, mais postérieur au dépôt de l'action en modification de la contribution. De plus, il n'est pas allégué que cet enfant générerait des coûts que devrait supporter l'appelante.

4.2.2 La scolarisation en école privée de l'enfant C_____ et les frais ainsi engendrés (écolage, fournitures scolaires, frais de cantine et de devoirs surveillés) sont nouveaux et indéniablement importants.

Ils n'ont cependant pas à être pris en compte dans les charges courantes de l'enfant, déterminantes pour le calcul de la contribution d'entretien. En effet, il n'a pas été démontré qu'ils seraient nécessaires. L'enfant C_____ ne souffre d'aucun trouble particulier qui justifierait une prise en charge hors de l'école publique. Le seul courrier de mécontentement de l'intimé du 27 février 2015 ne peut justifier à lui seul le placement de l'enfant dans une école privée, étant relevé que l'intimé est en 2_____ et qu'il lui est manifestement difficile de se faire une opinion éclairée sur l'école publique suisse. En 2_____ l'enfant C_____ fréquentait l'école publique, indice supplémentaire qu'elle n'a besoin d'aucun encadrement particulier.

Ainsi, la scolarisation de l'enfant C_____ en école privée, bien que nouvelle, ne justifie pas une modification de la contribution fixée par le juge 2_____ et légèrement augmentée d'entente avec l'intimé.

E. 4.3

L'entrée en vigueur le 1er janvier 2017 des nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant (RO 2015 4299; FF 2014 511) ne conduit pas à un résultat différent, puisque l'appelante n'a pas invoqué avec raison ses propres frais de subsistance, dans le cadre d'une contribution de prise en charge pour sa fille (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 556), ceux-ci étant assumés par son mari.

E. 4.4

En tout état de cause, la contribution mensuelle de 700 fr. que l'intimé s'est engagé à payer, ce dont le premier juge lui a donné acte, est adéquate compte tenu des charges mensuelles de l'enfant qui se montent à 423 fr., après déduction des allocations familiales (base mensuelle d'entretien 600 fr., frais de transports : 45 fr., primes d'assurance-maladie et

accident : 78 fr.). Au vu de l'engagement de G _____ d'héberger l'appelante et l'enfant dans son propre appartement, il ne se justifie pas de compter des frais de logement.

Les 300 fr. restant peuvent servir à couvrir les activités extrascolaires et autres frais (anglais, allemand, _____, _____, école religieuse, abonnements à des magazines), lesquels sont en principe compris dans la base d'entretien.

- 12/13 -

C/311/2016

L'appelante n'a pas démontré le caractère récurrent des frais orthodontiques, étant rappelé qu'il s'agit de frais extraordinaires dont la prise en charge est réglée par le ch. 2 du jugement querellé.

Au vu des considérations qui précèdent, le chiffre 2 du jugement querellé sera confirmé.

E. 5

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. (art. 96 CPC, art. 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

L'appelante ayant succombé dans ses conclusions, les frais judiciaires seront mis à sa charge.

Ils seront compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/311/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A _____ contre le jugement JTPI/14491/2016 rendu le 28 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/311/2016-8. Au fond : Confirme ledit jugement.

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. Les met à charge d'A _____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.